

GARANTIE PANNE MÉCANIQUE PREMIUM

PREMIUM



Date et heure d'édition : 13/01/12 à 15h00

ARTICLE 1 - VALIDITE

La garantie prend effet le jour de la livraison du véhicule par le vendeur (sauf pour les cas de prolongation de la garantie constructeur : la garantie prend effet le jour de la cessation de celle-ci) sous réserve que le contrat et le règlement correspondant aient été remis par ce dernier à Enchère Assure. Elle se termine à minuit le jour de l'échéance déterminée au contrat.

En outre il est demandé au Bénéficiaire de procéder auprès d'un professionnel de l'automobile au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés ou 1500 kms (au 1er des termes échu), suivant la date d'acquisition du véhicule aux opérations figurant sur la fiche contrôle qui lui a été remise. Toutefois, si le Bénéficiaire peut justifier au moyen de factures d'une révision effectuée sur le véhicule (et conforme aux prescriptions du constructeur) datant d'au plus de 2 mois avant son achat (date de révision moins date d'achat du véhicule), il sera dispensé de procéder aux opérations figurant sur la fiche contrôle.

Lors d'un sinistre, le Bénéficiaire devra adresser à la compagnie la fiche de contrôle et la facture correspondante accompagnées du diagnostic précis de la panne et du devis.

ARTICLE 2 - PRIME

Le montant de la prime figure sur la quittance.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

VEHICULES DE MOINS DE 10 ANS ET MOINS DE 150 000 KM A LA SOUSCRIPTION

MOTEUR (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (La courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve du changement selon les préconisations du constructeur est apportée (la courroie en elle-même demeure exclue).

ALIMENTATION :

Turbocompresseur

BOITE DE VITESSES (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Eléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

PONT (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Eléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

TRANSMISSION :

Arbre de transmission, cardans.

FREINAGE :

Maître-cylindre, pompe à vide et servofreins.

SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE :

Démarrateur, alternateur, allumeur, bobine d'allumage, pompe haute pression, pompe à injection mécanique, pompe électrique d'alimentation, débitmètre d'air, centrale électronique d'injection; moteurs électriques de série uniquement pour : essuie glaces, toit ouvrant, capote, sièges, antenne télescopique, phares, fermeture centralisée des portes, (REGLAGES, TELE CODAGES,

RE-PROGRAMMATION ET BOITIER EMETTEUR-CLEF, CARTES EXCLUS), modules électroniques de gestion de la climatisation /de l'abs (si non intégré au bloc ABS) /de la Boite de Vitesses automatique ou du régulateur de vitesses /de l'anti-démarrage, bloc compteur tachymétrique (AMPOULES EXCLUES).

PIÈCES :

PIÈCES GARANTIES PAR CE CERTIFICAT ET PRISES EN CHARGE PAR ALLIANCE OPTIMALE.

MAIN D'OEUVRE :

Temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien et/ou à l'usure du véhicule.

ARTICLE 4 - FRANCHISE CONTRACTUELLE

Le Bénéficiaire supportera une franchise contractuelle de 153,00 EUR sur chaque intervention. Toutefois, si au jour du sinistre ce dernier peut produire la facture attestant de la vidange et des opérations de contrôle prévues par la fiche de contrôle, cette franchise sera ramenée à 0 EUR.

ARTICLE 5 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

5.1 Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le prix d'achat du véhicule garanti, ni sa valeur vénale avec application d'un taux de vétusté ni la somme de 3000 euros TTC par sinistre.

5.2 Tout dépassement du montant du devis accepté par ALLIANCE OPTIMALE sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation, par le bénéficiaire et exclusivement par lui.

ARTICLE 6 - VÉTUSTÉ (sur les pièces uniquement)

Le montant de la prise en charge sera diminué d'une vétusté selon le calcul suivant :

Kilométrage au jour du sinistre	Vétusté de
De 100 000 km à 120 000 km	10 %
De 120 001 km à 140 000 km	20 %
De 140 001 km à 160 000 km	30 %
Plus de 160 000 km	50 %

Police présentée par le cabinet GLOBALE ASSURE, sous la marque ENCHÈRE ASSURE, société anonyme ci après le « Courtier », au capital de 130 000 euros dont le siège social est 90 B, rue Groison - 37100 TOURS Immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 451 707 863, enregistrée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07.003.200, soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Assurée par : MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, ci après « l'Assureur », société d'assurances de droit espagnol au capital de 96.175.520 euros dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 - 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise ZAC LA DONNIERE N°8, 69970 MARENNES, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 423 682.

Gérée par le cabinet ALLIANCE OPTIMALE, au capital de 46 000 euros, dont le siège social est situé ZAC LA DONNIERE N°8 - 69970 MARENNES, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 419 426 168, n° ORIAS 07 003 772, soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré :

le propriétaire du Véhicule, hors professionnel de l'automobile. Il est le bénéficiaire des prestations au titre du présent Contrat.

Bulletin d'Adhésion :

bulletin, signé par l'Assuré et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Contrat ou Police :

le présent contrat d'assurance signé par l'Assuré et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance, régit par le Code des Assurances, les Conditions Générales, les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Parties :

L'Assuré et l'Assureur ou ses mandataires.

Période d'Assurance :

la période de validité du présent Contrat d'assurance, telle que définie à la page 3 de la présente Police.

Pièces Couvertes :

les pièces garanties par la Police et définies comme telles dans les Conditions Particulières.

Prime :

Montant à payer par l'Assuré au titre de chaque Période d'Assurance en contrepartie des prestations au titre du présent Contrat.

Sinistre :

toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu par la Police et entraînant l'application des garanties. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Usure :

dépréciation progressive d'une pièce ou partie du Véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière, et se matérialisant par des sifflements, ronflements, frottements ou tout autre bruit.

Véhicule :

le Véhicule identifié dans la Police et répondant aux conditions d'assurance.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE PIÈCES - CONDITIONS D'ASSURANCE

2.1 Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les

conditions d'adhésion à la Police. Elles ont pour objet la prise en charge des réparations des pièces et composants couverts à la suite d'un incident mécanique intervenu de façon purement fortuite afin de permettre la remise en état des pièces et composants du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne, ce dans les termes, conditions et limites du Contrat.

2.2 Les Pièces et Composants Couverts et les plafonds de la garantie sont exhaustivement déterminés dans les Conditions Particulières.

2.3 Le présent Contrat s'applique aux pièces et composants de tous les Véhicules, sauf les véhicules visés par l'article 8.26, de moins de 15 ans au jour de la souscription (de la date de 1ère mise en circulation à la date de souscription) et de moins de 3,5 tonnes appartenant à des personnes physiques ou morales autres que les professionnels de l'automobile, à l'exclusion des véhicules utilitaires destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes, des voitures de location ou à usage de taxi, ambulance, auto-école ou destinés à des fins sportives ou de compétition.

2.4 Le terme « 4 x 4 » s'applique aux Véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale. Le terme « Super Cars » s'applique aux Véhicules de plus de 12 CV (puissance fiscale).

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Les prestations au titre de la Police s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France Métropolitaine et Corse pour toutes les pannes portant sur des Pièces Couvertes survenues dans les pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

4.1 Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée en page 3 de la présente Police soit 3, 6 ou 12 mois. Sous réserve de l'acceptation du dossier par ENCHÈRE ASSURE agissant en sa qualité de mandataire dûment autorisé de l'Assureur, la Police prend effet à la date indiquée page 3 de la présente Police sous réserve que le contrat et le règlement correspondant aient été remis à ENCHÈRE ASSURE. En cas de souscription au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, l'Assuré peut demander expressément que les garanties prennent effet à la date de la signature de la demande d'adhésion conformément à l'article 4.2 ci-après.

ENCHÈRE ASSURE dûment mandatée à cet effet, pourra refuser la conclusion de la Police moyennant l'envoi à l'Assuré d'un courrier recommandé avec accusé de réception lui manifestant ce refus dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du Bulletin d'Adhésion.

Lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue, la présente Police prend effet le jour de la cessation de celle-ci.

Les garanties prennent fin à minuit le jour de l'échéance déterminée dans le Bulletin d'Adhésion.

4.2 Au cas où l'Assuré a adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet :

- En cas de souscription par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat.

- En cas de souscription par Internet après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.

- En cas de souscription avec signature d'une demande d'adhésion après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

L'Assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion en cas d'adhésion avec signature.

L'Assuré manifeste son choix lors de l'adhésion. Toutefois, l'Assuré pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 « DROIT DE RENONCIATION ».

4.3 Pour les Véhicules dont la garantie constructeur est expirée depuis plus de 2 mois au jour de la souscription du présent Contrat et pour les Véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction, une franchise de prise en charge des Sinistres de 30 jours et 1 500 km (depuis la date de réception du Bulletin d'Adhésion par ENCHÈRE ASSURE) sera appliquée.

4.4 Chaque Partie peut dénoncer toute Police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois avant la date anniversaire du Contrat.

4.5 L'Assuré ayant adhéré au présent Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à son adhésion :

- En cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat.

- En cas de souscription par Internet avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.

- En cas de souscription avec signature d'une demande d'adhésion avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

L'Assuré doit pour cela adresser à ENCHÈRE ASSURE ZAC LA DONNIÈRE N°8 69970 MARENNES une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat N° ... Le (date) Signature »

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées seront remboursées à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

4.6 L'Assuré peut demander la reconduction du Contrat pour une durée

équivalente à la durée initiale, dans la limite de 12 mois sans que les reconductions successives ne puissent dépasser 48 mois au total. Pour ce faire, il devra envoyer une demande par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de un (1) mois avant l'expiration du Contrat en précisant dans sa demande le kilométrage et l'âge du véhicule par l'envoi d'un document justificatif (Contrôle Technique, facture d'entretien...), la couverture sur la période de reconduction sera alors déterminée en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule au jour de la demande. L'Assureur se réserve la possibilité de refuser la reconduction par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

5.1 L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les Sinistres.

5.2 Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce Sinistre aux services de ENCHÈRE ASSURE dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les cinq jours, et adresser les pièces qui lui seront demandées.

5.3 À la souscription l'Assuré ne doit pas fournir de fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- la mauvaise foi de la part de l'Assuré, entraînera la nullité du Contrat.
- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due si le risque avait été complètement déclaré.

5.4 Entretien

5.4.1 L'entretien doit être effectué chez un professionnel de la réparation automobile selon les prescriptions du constructeur.

5.4.2 Les frais de révision vidange et entretien seront à la charge exclusive de l'Assuré qui devra en outre prendre le soin de faire remplir les coupons destinés à cet effet dans son carnet d'entretien, par un professionnel de la réparation automobile agréé par un syndicat de réparateurs automobiles (CNPA...) et de garder les factures acquittées pour toute vérification, ainsi que les moyens de paiement des dites factures.

ARTICLE 6 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

Le Contrat peut être résilié par ENCHÈRE ASSURE ou ALLIANCE OPTIMALE, qui conservera pour compenser les frais les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts, sans que l'Assuré puisse prétendre à aucune indemnisation, dans les cas suivants :

6.1 Si l'entretien n'est pas conforme aux conditions imposées par le contrat (cf. art. 5.4).

6.2 Si l'utilisation du Véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route.

6.3 En cas de perte ou d'aliénation du Véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol...).

6.4 En cas de non paiement total ou partiel dans les délais accordés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 ci-après.

6.5 En cas de non transmission du contrat à ENCHÈRE ASSURE dans

les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des conditions particulières par l'Assuré.

6.6 En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des Véhicules de série d'importation.

6.7 En cas de revente du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

6.8 En cas de non réception par ENCHÈRE ASSURE du dossier de cession dans les 5 jours qui suivent la revente du Véhicule à un non professionnel.

6.9 En cas de mauvaise foi établie de l'Assuré.

6.10 En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

ARTICLE 7 - REVENTE DU VÉHICULE

7.1 Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le Véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent Contrat et que le nouveau propriétaire se conforme aux dites conditions.

7.2 Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire, le certificat de cession du Véhicule ainsi qu'un chèque de 30 Euros TTC correspondant aux frais de dossier devront être adressés à ENCHÈRE ASSURE dans les 5 jours qui suivent la vente du Véhicule.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

Sont conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie :

8.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de l'Assuré ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, et - s'il s'agit d'une personne morale - de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

8.2 Les interventions mécaniques n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant de l'Assureur ou d'ALLIANCE OPTIMALE.

8.3 Les actes de malveillance commis, si l'Assuré est une personne physique, par les membres de sa famille visés à l'article 380 du Code Pénal et les personnes habitant généralement avec lui.

8.4 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

8.5 Les Sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

8.6 Les dommages dus à l'Usure normale. L'Usure, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.

8.7 Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout Sinistre résultant d'une faute de conduite (ex. surrégime moteur...) ou de l'inexpérience du conducteur.

8.8 Le non-respect des obligations contractuelles inhérentes à l'Assuré notamment celles relatives à l'entretien périodique des Pièces Couvertes.

8.9 Les dommages qui sont consécutifs à un contrat, à une législation, ou à un usage à la charge des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs ou monteurs. Sont formellement exclus de la Police, les recours et/ou dommages subis qui sont le fait d'un tiers en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'oeuvre, ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conformes aux règles de l'art, qu'il s'agisse des fabricants, constructeurs, monteurs ou réparateurs.

8.10 La détérioration ou la destruction d'autres biens que les Pièces Couvertes.

8.11 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait de l'ensemble du bien garanti en cas de prêt ou de location occasionnelle, le recours de voisins ou de tiers (Article 1382 et suivants du Code Civil).

8.12 Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.

8.13 Les conséquences :

a) des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
b) des accidents de la route, actes de vandalisme, du vol, incendie interne ou externe, du transport ou un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou un événement ayant soustrait le Véhicule garanti à la garde de l'Assuré.

8.14 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

8.15 L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir (4 x 4, piste ou circuit) dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

8.16 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge.

8.17 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du Véhicule non garanti en vertu de l'article 2.1 Pièces couvertes.

8.18 Toute intervention et fourniture nécessitées par l'entretien du Véhicule, tout remplacement de pièces programmées par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.

8.19 Les Sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.

8.20 Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.

8.21 Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.

8.22 Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

8.23 Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.

8.24 Les fuites d'huile et de liquides émanant de joints, flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.

8.25 Les problèmes électriques ayant pour origine le montage de tout appareil électronique et électrique tels que autoradio, climatisation, alarme, ADC et gadgets divers.

8.26 Les véhicules supérieurs à 18 chevaux fiscaux, les véhicules avec une valeur à neuf supérieure à 100 000 Euros, ainsi que tous les véhicules des marques suivantes : Alpina, Aston Martin, Bentley, De

Tomaso, Ferrari, Bugatti, Jeep, Land Rover, Lamborghini, Lotus, Maserati, Rolls-Royce, Aro, Dodge ainsi que ceux appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an.

8.27 Les véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes.

8.28 Les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications des constructeurs.

8.29 L'Assureur n'est pas responsable en cas de retard ou d'empêchement lors d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le Véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

8.30 Les conséquences d'une casse ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition.

8.31 Les réparations consécutives à des causes externes de toute nature (chocs, accidents, vandalisme...).

8.32 Les dommages résultant soit d'un vice caché au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil :

- art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » ;

- art. 1648 al 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

soit d'un défaut de conformité au sens des articles L 211-4 à L211-14 du Code de la Consommation.

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité

- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1 - être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2 - ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L211-12 : « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

ARTICLE 9 - GESTION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

9.1 L'Assureur, soit directement, soit par l'intermédiaire de ALLIANCE OPTIMALE agissant en sa qualité de mandataire dûment autorisé se réserve le droit, d'imposer à l'Assuré et au professionnel réparateur du Véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion. De plus, il se réserve le droit :

9.1.1 De réclamer au réparateur du Véhicule en panne la facture d'achat

de la/ou des pièces à remplacer et entrant dans le cadre des Pièces Couvertes.

9.1.2 De réclamer lors de la souscription à la Police ou au jour du Sinistre, le contrôle technique original des Véhicules ayant plus de 4 ans depuis leur 1ère mise en circulation.

9.1.3 D'appliquer une franchise de 30 jours et un minimum de 1500 km parcourus depuis la date de réception du présent Contrat signé par ALLIANCE OPTIMALE, pour les Véhicules dérogeant aux conditions normales de souscription.

9.1.4 D'exiger l'envoi des pièces défectueuses au service technique désigné par ALLIANCE OPTIMALE, dûment mandatée à cet effet.

9.2 Les Sinistres sont réglés par virement sur présentation de la facture originale de réparation ou de remplacement libellée au nom de ALLIANCE OPTIMALE, dûment mandatée à cet effet. Le règlement s'effectue de gré à gré. Il est précisé que l'Assureur ne garantit que la seule remise en état du Véhicule dans les conditions du Contrat à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel. L'Assuré s'engage à communiquer à ALLIANCE OPTIMALE, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien fondé de sa demande.

9.3 Les indemnités qui seraient, le cas échéant, dues à l'Assuré suite à la remise d'un dossier de déclaration de sinistre complet conformément aux conditions de la Police seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de l'accord intervenu entre les Parties

ARTICLE 10 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de ALLIANCE OPTIMALE - ZAC LA DONNIERE N°8 69970 MARENNES FRANCE.

ARTICLE 11 - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

11.1 Seuls seront pris en charge les coûts engendrés par les opérations d'expertise ou de démontage nécessaires pour déterminer l'origine d'un Sinistre effectivement garanti par la Police, le décrire ou l'estimer. A défaut, les coûts seront intégralement supportés par l'Assuré.

11.2 En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

11.3 En cas de contestation de l'Assuré suite à un refus de prise en charge par l'Assureur de tout ou partie des Pièces Couvertes, les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu par moitié les honoraires de tiers expert.

ARTICLE 12 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications envoyées par ENCHÈRE ASSURE ou ALLIANCE OPTIMALE à l'Assuré sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Assuré à ENCHÈRE ASSURE.

Toutes les communications de l'Assuré doivent être envoyées à l'adresse suivante :

ALLIANCE OPTIMALE
ZAC LA DONNIERE N°8
69970 MARENNES

ARTICLE 13 - PRIME, IMPAYES ET RESILIATIONS

13.1 La Prime, dont le montant est indiqué sur la quittance, est payable d'avance lors de la souscription du Contrat, ou de son renouvellement.

13.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle n'est jamais remboursable.

13.3 En cas d'incident de paiement, l'Assureur, ENCHÈRE ASSURE, ou ALLIANCE OPTIMALE dûment mandatée à cet effet, mettra en demeure l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter du montant dû.

Cette lettre indiquera que, si 40 jours après son envoi, la Prime due n'est toujours pas payée, le Contrat sera résilié de plein droit. Nonobstant cette faculté de résiliation par l'Assureur, le Contrat pourra être suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure de payer la Prime due. En cas de Sinistre pendant la suspension, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie si la prime ayant fait l'objet de la mise en demeure pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement n'ont pas été payés.

13.4 En cas de résiliation avant terme pour quelque cause que ce soit, l'Assuré reste redevable envers ENCHÈRE ASSURE des fractions de la Prime émises et celles venant à échéance jusqu'à la fin de la Période d'assurance. Cette résiliation entraînera des frais de dossier à hauteur de 2/12 de la prime.

13.5 La grille tarifaire est susceptible d'évoluer au 1er janvier de chaque année. Elle est disponible sur simple demande auprès de ENCHÈRE ASSURE. La nouvelle Prime sera alors calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification. En particulier, pour toute police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois, les fractions de la Prime venant à échéance après la première date anniversaire de la prise d'effet de la Police suivant cette modification seront alors calculées sur ces nouvelles bases.

En cas de majoration de la Prime, l'Assuré pourra résilier le Contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification. L'Assureur aura droit à la portion de Prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14 - ASSURANCE CUMULATIVE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout cas de cumul de plusieurs Assureurs pour le même risque, sous peine de nullité. En cas de Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 15 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en oeuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits. L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

ARTICLE 16 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Assuré. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Pour tout litige survenu entre l'Assuré, l'Assureur, ALLIANCE OPTIMALE ou ENCHÈRE ASSURE suite à un sinistre couvert par la Police, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Les contestations qui pourraient être élevées entre l'Assuré et l'Assureur, ALLIANCE OPTIMALE ou ENCHÈRE ASSURE à l'occasion du présent Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 18 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, Enchère Assure, l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré et du Souscripteur des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en lien avec un service ou un produit fourni par l'Assureur (ou ses filiales). Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, du Courtier, leurs mandataires et réassureurs. Les responsables du traitement sont le Courtier (Enchère Assure RCS de Tours 451 707 863) pour la gestion des souscriptions à la Police, et l'Assureur (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 413 423 682) et ALLIANCE OPTIMALE (Lyon 419 426 168) pour la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et garanties, qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque.

L'Assureur s'efforcera de veiller à ce que les coordonnées de l'Assuré soient exactes et actualisées.

L'Assureur utilisera les données personnelles dans les cas suivants :

- Confirmation, mise à jour et amélioration des registres clients de l'Assureur
- Identification et commercialisation de produits et services pouvant

intéresser l'Assuré

- Analyse et développement des relations entre l'Assureur et l'Assuré
- Aide au traitement de toute application effectuée par l'Assuré
- Gestion et administration de la Police d'assurance de l'Assuré, y compris la gestion des souscriptions et des sinistres. Cela pourra impliquer la divulgation des données personnelles à d'autres assureurs, à des organismes de régulation ou aux agents de l'Assureur qui fournissent des services au nom de l'Assureur.
- Réalisation d'études de statistiques et de taux de sinistres
- Analyse et prévention des fraudes
- Analyse et prévention des impayés
- Études statistiques par l'Assureur et/ou toute organisation sectorielle en Europe.
- L'Assuré autorise expressément par la présente l'Assureur à transférer à tout tiers de son choix ses données aux fins de réalisation des finalités décrites aux termes des présentes.

Les informations personnelles fournies par l'Assuré et les informations relatives à l'utilisation par l'Assuré des services dont il bénéficie, pourront être utilisées par l'Assureur ou d'autres entreprises du groupe pour avertir l'Assuré par courrier, téléphone ou email de tous les autres produits ou services qui pourraient éventuellement l'intéresser.

L'Assureur divulguera ces données personnelles à des Tiers, uniquement :

- si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat entre l'Assuré et l'Assureur, ou
- si l'Assuré lui a donné son accord, ou
- si une telle divulgation est requise ou autorisée par la loi.

L'Assuré pourra informer l'Assureur qu'il ne souhaite pas recevoir d'informations de la part de l'Assureur ou des autres entreprises du groupe concernant d'autres produits ou services de ces entreprises, ou concernant les services et produits de tiers. Si l'Assuré préfère ne pas recevoir ces informations, il devra en faire part à l'Assureur lors de son prochain appel, ou écrire à l'Assureur à l'adresse indiquée à l'Article ci-dessus.

Certaines des informations personnelles requises auprès de l'Assuré peuvent être sensibles (par exemple des informations relatives à sa santé ou à son casier judiciaire). L'Assureur ne fera pas usage des informations sensibles de l'Assuré à d'autres fins que celles auxquelles l'Assuré les fournit, ainsi qu'aux fins de la prestation des services décrits dans la Police d'assurance. L'Assuré devra veiller à ne fournir des informations sensibles concernant d'autres personnes qu'à condition d'avoir obtenu l'accord correspondant des personnes concernées.

Pour contribuer à la prévention et à la détection des fraudes, l'Assureur pourra :

* partager les informations relatives à l'Assuré avec toutes les entreprises du groupe, avec d'autres assureurs et, dans les cas où l'Assureur est en droit de le faire en vertu de la Data Protection Act, aux forces de police et à d'autres services responsables de l'application de la loi ; transmettre les coordonnées de l'Assuré à une application d'assurance centrale et à un système de vérification des sinistres, auquel cas elles pourront être comparées aux informations détenues par cette application d'assurance centrale et par ce système de vérification des sinistres, et partagées avec d'autres assureurs ;

* vérifier les coordonnées de l'Assuré en les soumettant à des agences de prévention des fraudes et, si l'Assuré fournit à l'Assureur des informations inexactes ou incomplètes et si l'Assureur suspecte une fraude, l'Assureur les vérifiera auprès de l'agence de prévention des fraudes, et d'autres organisations pourront également utiliser et consulter ces dossiers pour :

- aider à la prise de décisions concernant un crédit ou des services liés

à un crédit destinés à l'Assuré et aux membres de son foyer

- aider à la prise de décisions relatives à des assurances concernant un moteur, le foyer, une assurance-vie ainsi que d'autres assurances, destinées à l'Assuré et aux membres de son foyer
- assurer le suivi des débiteurs, le recouvrement de dettes, la prévention des fraudes et la gestion des polices d'assurance de l'Assuré
- vérifier l'identité de l'Assuré afin d'éviter toutes opérations de blanchiment d'argent, à moins que l'Assuré ne soit en mesure de fournir à l'Assureur une autre pièce d'identité suffisante
- entreprendre des recherches sur des crédits et sur d'autres fraudes.

Moyennant le paiement de frais correspondants à leur reproduction, l'Assuré sera en droit de recevoir une copie des informations personnelles détenues par l'Assureur à son sujet. Il s'agira toujours d'informations fournies par l'Assuré à l'Assureur dans le cadre de la Police souscrite. L'Assureur ne détiendra aucune information relative aux crédits de l'Assuré. Si l'Assuré souhaite recevoir une copie de ces informations, il sera prié de contacter le Responsable de la Protection des données, MAPFRE ASISTENCIA ZAC LA DONNIERE N°8 - 69970 MARENNES.

Si l'Assuré refuse que ses informations soient divulguées à un tiers, ou si l'Assuré exerce son droit d'opposition auprès de l'Assureur, et si cela empêche à son tour l'Assureur de fournir à l'Assuré la couverture requise en vertu de la présente Police d'assurance, l'Assureur sera par la présente libéré de toute responsabilité en cas de Sinistre.

L'Assuré accepte que l'Assureur archive les données personnelles conformément à la réglementation du Conseil européen, à savoir uniquement dans les pays homologués par le Conseil européen comme appliquant des réglementations en matière de protection des données conformes aux prescriptions de l'Union européenne.

Si l'Assuré est en voyage dans un pays n'appartenant pas à l'EEE (Espace Européenne Economique), il accepte qu'en cas de besoin, l'Assureur puisse transférer les données le concernant en dehors des pays de l'EEE aux fins exclusives de répondre aux obligations qui lui reviennent en vertu de la présente Police d'assurance, afin de fournir à l'Assuré la provision requise. L'Assuré accepte également que ses informations puissent être partagées avec les prestataires de services de l'Assureur installés dans le pays dans lequel l'Assuré est en voyage.

L'Assureur rappelle à l'Assuré qu'il dispose, conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, d'un droit d'accès, d'opposition et de modification auprès de l'Assureur à l'adresse suivante : Responsable de la Protection des données, MAPFRE ASISTENCIA ZAC LA DONNIERE N°8 - 69970 MARENNES.